

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance

du 25 janvier 2019

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 22 mars 2019

ayant comme sujet les

**«règlements temporaires de circulation»**

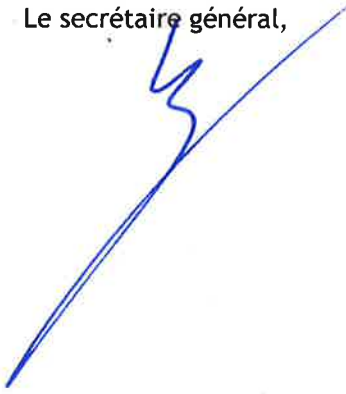
a été publiée et affichée le 28 mars 2019

conformément à l'article 82

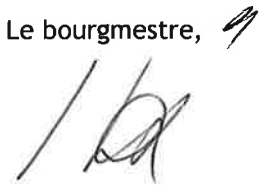
de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre,







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 22 mars 2019

Direction des affaires communales

Réf. : 322/19/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93 E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu
---

**Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette**  
*Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 10)*  
Délibération du conseil communal du 25 janvier 2019

---

Retourné à **Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du collège échevinal, réf. 4504/19 et 4508/19, confirmé sous la référence 10 et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation du collège échevinal, réf. 2572, 4383/18, 4386/18 et 4441/18, confirmés sous la référence 10.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.,

 SECRETARIAT GENERAL  
Pit BIEVER  
28. 03. 2019





cce/rc/avis/19/2435

## Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 25 janvier 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10).

1) Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation du Conseil échevinal, réf 4504/19 et 4508/19, confirmés sous la référence 10.

2) Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis négatif en ce qui concerne les règlements de circulation du Conseil échevinal, réf. 2572, 4383/18, 4386/18, confirmé sous la référence 10.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que le règlement de circulation sous examen a été voté en date du 10 décembre 2018 par le Collège échevinal, alors que la demande afférente justifiant l'urgence ne lui est parvenue qu'en date du 11 décembre 2018.

3) Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis négatif en ce qui concerne le règlement de circulation du Conseil échevinal, réf. 4441/18, confirmé sous la référence 10.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que le règlement de circulation sous examen a été voté en date du 17 décembre 2018 par le Collège échevinal, alors que la demande afférente justifiant l'urgence lui est parvenue en date du 19 février 2018.

Luxembourg, le 7 mars 2019  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 25 janvier 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 1. ci-dessus, que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation du 25 janvier 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 2. ci-dessus et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation du 25 janvier 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre 3. ci-dessus.

Luxembourg, le 8 mars 2019  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Inspecteur



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 17 janvier 2019

Convocation des conseillers :  
le 17 janvier 2019



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 janvier 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin, Marc Baum, Conseiller

### Le Conseil Communal;

**Objet : 10. Règlements temporaires de circulation ; confirmation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre 8 décembre 2018 au 24 janvier 2019, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**approuve  
à l'unanimité**


les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.02.2019  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Mellis', is written over the typed text.





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
2572

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 10 décembre 2018

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de Luxembourg Phase1 modification du N°2547, ajoute

Considérant que les sociétés Eltrona, Post et Sudstrom ainsi les services : canalisation, R.S.A. et voirie de la Ville d'Esch-sur-Alzette font exécuter des travaux d'entretien, travaux effectués par l'entreprise Sopinor s.a siégeant 67, rue Romain Fandel L-4149 Schiffflange,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 11 décembre 2018 par le Service Circulation et était alors imprévisible

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 07 décembre 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au 14 décembre 2018

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du mercredi 12 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**rue de Luxembourg**

2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la Grand-rue, en provenance de la sortie du parking souterrain
-------	----------------------------------	---

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête


suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.12.18  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,



Le présent arrêté a été publié et affiché le  
11.12.18 conformément à l'article 82 de la  
loi communale modifiée du 13.12.1988.  
Esch-sur-Alzette, le 11.12.18

Monsieur le Bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
4383/18

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 10 décembre 2018**

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation Nonnewisen Lot 7N

Considérant que la société Sopinor Constructions s.a. , sis 70, rue Romain Fandel, L-4149 Esch-sur-Alzette, effectuera des travaux de constructions dans le lot Nonnewisen 7N,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 11 décembre 2018 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 07 décembre 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 14 décembre 2018

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du jeudi 13 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue Guillaume Capus**

5/2/1 Stationnement interdit De la rue d'Ehlerange jusqu'à la rue Marcelle Dauphin, des deux côtés

**Rue Marcelle Dauphin**

2/3/1 Route barrée Tronçon de rue entre la rue Guillaume Capus et la rue Joseph Kieffer

5/2/1 Stationnement interdit De la rue Guillaume Capus jusqu'à la rue Joseph Kieffer, des deux côtés

**Rue Sophie Germain**

2/3/1 Route barrée Tronçon de rue entre la rue Marcelle Dauphine et la rue Blaise Pascal

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.12.18  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,



Le présent arrêté a été publié et affiché le  
11.12.18 conformément à l'article 82 de la  
loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 11.12.18

Monsieur le Bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
4386/18

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 10 décembre 2018

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Nonnewisen Lot 6N

Considérant que la société Sopinor Constructions s.a. , sis 70, rue Romain Fandel, L-4149 Esch-sur-Alzette, effectuera des travaux de constructions dans le lot Nonnewisen 6N,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 11 décembre 2018 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 07 décembre 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 14 décembre 2018

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du jeudi 13 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue Guillaume Capus**

5/2/1 Stationnement interdit De la rue Marcelle Dauphin jusqu'à la rue Blaise Pascal, des deux côtés

**Rue Blaise Pascal**

2/1/1 Accès interdit De la rue Guillaume Capus en direction de et jusqu'à la rue Sophie Germain

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.12.18  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,

Le présent arrêté a été publié et affiché le  
11.12.18 conformément à l'article 82 de la  
Loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 11.12.18  
Monsieur le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

4441/18

## **Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

### **Séance du 17 décembre 2018**

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de la Libération, ajoute

Considérant que les sociétés Eltrona, Post et Sudstrom ainsi les services : canalisation, R.S.A. et voirie de la Ville d'Esch-sur-Alzette font exécuter des travaux d'entretien, travaux effectués par l'entreprise Bonaria-Frères s.a siégeant 67, rue Zénon Bernard L-4002 Esch-sur-Alzette,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 19 février 2018 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 14 décembre 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion n'a pas encore été fixée

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du jeudi 20 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

**rue de la Libération**

2/3/1	Route barrée	Tronçon entre le Bd J-F. Kennedy et la rue Ferdinand Nothomb
-------	--------------	--

Ajout 2463/18

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.12.18  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,

Le présent arrêté a été publié et affiché le  
19.12.18 conformément à l'article 82 de la  
loi communale modifiée du 13.12.1988.  
Esch-sur-Alzette, le 19.12.18

Monsieur le Bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
4504/19

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 10 janvier 2019

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue du Cinquantenaire, ajoute au n° 4216

Considérant que l'entreprise Bonaria & Fils s. à r. l. effectuera des travaux d'entretien au réseau électrique,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 10 janvier 2019 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 14 décembre 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu le 25 janvier 2019,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du lundi 14 janvier 2019, jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue de l'Aérodrome sera réglée comme suit :

2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue entre la Place Jean-Pierre Manternach et l'immeuble n°1 non inclus
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Jean-Pierre Pierrard jusqu'à la Place Jean-Pierre Manternach des deux côtés

### Phase 1

Suivant l'évolution des travaux pendant la durée de cette phase du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation sur la Place Jean-Pierre Manternach sera réglée comme suit :

2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue comprenant les immeubles n°5 et 4
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Léon Kinsch jusqu'à la rue Jean Erpelding du côté des immeubles
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Léon Thurm jusqu'à la rue du Cinquantenaire du côté des immeubles

### Phase 2

Suivant l'évolution des travaux pendant la durée de cette phase du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue du Cinquantenaire sera réglée comme suit :

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n° 26 jusqu'à la Place Manternach du côté pair
-------	------------------------	--

### Phase 3

Suivant l'évolution des travaux pendant la durée de cette phase du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue du Cinquantenaire sera réglée comme suit :

5/2/1	Stationnement interdit	Sur les parkings de l'immeuble n°18 jusqu'à l'immeuble n°22 inclus du côté impair
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°14 jusqu'à l'immeuble n° 24 du côté pair
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n° 4 jusqu'à l'immeuble n° 14 du côté pair
2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue comprenant les immeubles n° 13 à 35

### ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 13.01.19  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,

Le présent arrêté a été publié et affiché le  
13.01.19 conformément à l'article 82 de la  
loi communale modifiée du 13.12.1988.  
Esch-sur-Alzette, le 13.01.19  
Monsieur le Bourgmestre,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
4508/19

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 24 janvier 2019**

**Présents:** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Absents :**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: Commémoration de la Communauté Juive 2019

Considérant que le Musée National de la Résistance célébrera une commémoration en date du dimanche 27 janvier 2019

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal du 14 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

arrête  
à l'unanimité

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le dimanche 27 janvier 2019 de 07h00 à 13h00, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

### **Rue Saint Vincent**

- |       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 1/3/1 | Route barrée           | Tronçon de rue entre l'avenue de la Gare et la rue du Canal                |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Tronçon de rue entre la rue des Remparts et la rue St Jean, des deux côtés |

### **Rue du Canal**

- |       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 1/3/1 | Route barrée           | Tronçon de rue entre la rue du Fossé et la rue des Remparts    |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue du Fossé jusqu'à la rue des Remparts, des deux côtés |

### **Rue du Moulin**

- |       |                |   |
|-------|----------------|---|
| 2/1/1 | Accès interdit | de la rue du X Septembre en direction de et jusqu'à la rue de la Libération |
|-------|----------------|---|

### **Rue Curé Jacques Kayser**

- |       |                        |                                       |
|-------|------------------------|---------------------------------------|
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur toute la longueur, des deux côtés |
|-------|------------------------|---------------------------------------|

### **Rue Saint Jean**

- |       |              |                       |
|-------|--------------|-----------------------|
| 1/3/1 | Route barrée | Sur toute la longueur |
|-------|--------------|-----------------------|

### **Rue de l'Eau**

- |       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue de la Libération jusqu'à la rue Curé Jacques Kayser, des deux côtés |
|-------|------------------------|---|

### **Rue de la Libération**

- |       |                        |  |
|-------|------------------------|--|
| 1/3/1 | Route barrée           | Tronçon de rue entre la rue du Moulin et la rue du Canal |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De l'immeuble n°56 jusqu'à la rue de l'Eau, du côté pair |

### **Rue des Remparts**

- |       |                        |   |
|-------|------------------------|---|
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue du Canal jusqu'à l'immeuble n° 13, des deux côtés |
|-------|------------------------|---|

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.01.19  
Pour expédition conforme,  
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,

Le présent arrêté a été publié et affiché le  
26.01.19 conformément à l'article 82 de la  
loi communale modifiée du 13.12.1988.  
Esch-sur-Alzette, le 26.01.19  
Monsieur le Bourgmestre,

